



02.07.04

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Chartres, le

Bureau de l'Urbanisme et
de l'Environnement

Affaire suivie par :
Janie MARMION
Tél. : 02 37 27 70 93

Société SCAEL à Voves

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 février 2004 concernant les silos de stockages de céréales et en particulier son article 2 ;

Vu la circulaire du 20 février 2004 et la liste des silos sensibles établie par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 octobre 1997 ;

Vu l'étude de danger datée de juillet 2003 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 27 avril 2004 ;

Vu l'avis exprimé par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 02 juin 2004 ;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20 février 2004 susvisé précise que l'exploitant doit disposer d'une étude de danger ;

Considérant que cette étude de danger doit comporter une analyse des risques et une justification des mesures prises pour l'application des dispositions prévues par les articles 6 à 15 de l'arrêté ministériel du 20 février 2004 ;

Considérant que l'étude de danger susvisée ne répond pas à la totalité des prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 février 2004 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la Société Coopérative Agricole d'Eure-et-Loir, dont le siège social est situé 15 place des Halles – 28000 Chartres, pour son site implanté sur le territoire de la commune de Voves.

ARTICLE 2 : Complément de l'étude de danger

L'exploitant complètera son étude de danger conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004. Ces compléments indiqueront les justifications techniques résultant des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé, en relation avec le "Guide de l'état de l'art sur les silos" établi par l'Ineris et joint en annexe au présent arrêté.

En particulier, les points suivants seront abordés :

- modélisation des effets des scénarios (par rapport au guide Ineris)
- définition des zones où une atmosphère explosive peut se développer (par rapport au guide Ineris)
- moyens de protection contre l'électricité statique et les courants vagabonds (article 9 de l'arrêté ministériel)
- adéquation des moyens de lutte contre l'incendie avec les particularités du site (article 11 de l'arrêté ministériel)
- présence, pour les cellules béton fermées, de système permettant l'inertage par gaz (article 11 de l'arrêté ministériel)
- conformité des aires de déchargement (article 12 de l'arrêté ministériel)
- mesures de dépoussiérage des locaux (article 13 de l'arrêté ministériel)
- moyens de contrôle de la température des produits stockés (article 14 de l'arrêté ministériel)
- existence de procédures d'intervention en cas d'auto-échauffement (article 14 de l'arrêté ministériel)
- conformité des dépoussiéreurs et des dispositifs de transport des produits (article 15 de l'arrêté ministériel)

ARTICLE 3 : Délais

Les compléments à l'étude de danger seront remis en 3 exemplaires à Monsieur le Préfet pour le 31 décembre 2004.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative. Ampliations en seront adressées à Monsieur le Maire de la commune de VOVES et à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre.

ARTICLE 5 :

L'exploitant peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Il peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

ARTICLE 6 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de la commune de VOVES, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Centre- et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 2 juillet 2004

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
signé
Michel VILBOIS

POUR COPIE CONFORME